ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BL Global Equities

Identifiant d'entité juridique : 5493005MYQO4STNH2J77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 58,0%[1] d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social: ___%**	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

[1] Toutes les données chiffrées dans le présent document sont arrêtées à la date de clôture de l'exercice du produit financier concerné.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans viser de caractéristiques particulières.

Dans le courant de la période sous revue, le gestionnaire a pu, par la prise en compte de critères ESG dans le processus d'investissement, identifier les entreprises dotées de fondamentaux financiers solides qui en outre servent non seulement les intérêts des actionnaires mais également ceux de leurs employés, fournisseurs, clients ainsi que ceux de l'environnement et de la communauté au sens large. Plus précisément, le gestionnaire a visé à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance concrets, à savoir la limitation du réchauffement climatique et la protection des ressources naturelles, la mise en place de conditions de travail de qualité au sein des entreprises, le respect des Droits Humains (tels que définis par les Nations Unies), la promotion d'une composition adéquate du Conseil d'administration.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds ont été une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de la politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Afin de protéger la valeur financière des investissements effectués et la réputation du fonds et de ses investisseurs, le gestionnaire a appliqué des exclusions sur base de controverses, du non-respect du Pacte Mondial des Nations-Unies ainsi que des secteurs des armes controversées, de la chaine de valeur du charbon thermique ainsi que des hydrocarbures non conventionnels.

Bien que le fonds n'ait pas comme objectif l'investissement durable, en fin de période sous revue, 58,0% des investissements du portefeuille étaient réalisés en actifs durables.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

  Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

  En effet le gestionnaire a intégré les facteurs de durabilité au sein même de sa discipline d'achat et de vente à travers l'ajustement systématique de la valeur intrinsèque des entreprises en fonction de leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. La valeur intrinsèque des entreprises ayant un profil ESG favorable a été revue à la hausse, alors que celle des candidats ayant un retard en matière ESG a été revue à la baisse. Comme la discipline d'achat/vente repose sur la valeur intrinsèque des entreprises, l'équilibre a ainsi été décalé en faveur

d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

… et par rapport aux périodes précédentes ?

n.a.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'un processus d'analyse reposant sur plusieurs étapes.

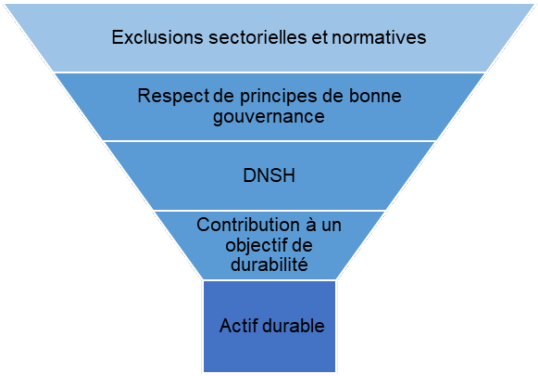

Les éléments directeurs des trois premières étapes du processus d'analyse :

- Exclusions sectorielles et normatives,
- Respect de principes de bonne gouvernance,
- DNSH

sont décrites en plus de détails dans des politiques et méthodologies y relatives qui sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement durable et responsable ».

L'analyse relative à la contribution à un objectif de durabilité a été effectuée sur base d'un concept de double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise (matérialité dite « outside-in »)
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes (matérialité dite « inside-out »)

L'analyse de la matérialité « outside-in » a été effectuée sur base de la matrice de matérialité établie par MSCI ESG Research qui repose sur une multitude de facteurs clés mettant en évidence des domaines de risques de durabilité pour les entreprises analysées. Ces facteurs clés ont été pondérés en fonction de leur pertinence pour les entreprises considérées.

L'analyse a établi si l'exposition des entreprises aux risques de durabilité pertinents était inférieure à celle de ses pairs appartenant au même domaine d'activité. Dans l'affirmative, l'entreprise en question a été éligible pour la prochaine étape d'analyse.

L'analyse de la matérialité « inside-out » s'est inscrite dans un cadre de réflexion qualitatif suivant les principes directeurs suivants :

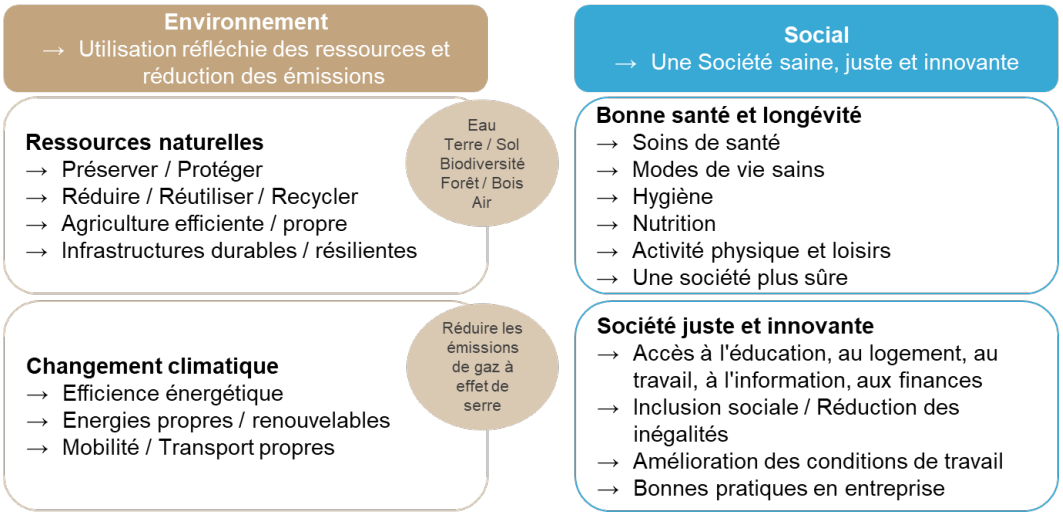

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire a déterminé dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuaient à un ou plusieurs des objectifs susmentionnés, qui se réfèrent notamment aux six objectifs mentionnés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

Pour cette partie de l'analyse, le gestionnaire s'est appuyé sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN) pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire a testé chaque investissement durable potentiel sur l'ensemble des PIN en appliquant des seuils qui ont permis d'évaluer si les activités d'un émetteur nuisent de façon significative aux objectifs de durabilité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans son analyse des 14 PIN obligatoires applicables aux émetteurs privés, le gestionnaire a distingué 9 indicateurs chiffrés et 5 indicateurs binaires. Par ailleurs, le gestionnaire a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires qui ont été traités de la même façon que les indicateurs obligatoires.

Pour chacun des indicateurs chiffrés obligatoires et supplémentaires retenus, le gestionnaire a défini des seuils à partir desquels il est considéré qu'il y a un « préjudice significatif » à un objectif de durabilité. Afin de traiter toutes les entreprises équitablement, chacune a été comparée avec ses pairs du même secteur GICS et de la même région géographique. Le gestionnaire a fixé le seuil de « Do No Significant Harm » (DNSH) pour chaque indicateur chiffré à la limite du 5e quintile des valeurs de toutes les entreprises du même secteur et de la même région géographique. Ainsi, un émetteur a passé le test DNSH d'un PIN s'il se situe parmi les 80% des meilleurs émetteurs de son secteur et de sa région géographique.

Les cinq indicateurs binaires obligatoires sont examinés individuellement. Les informations rapportées par les PIN binaires reflètent des concepts basiques que toute entreprise devra respecter afin de prétendre à une absence de préjudice significatif à un autre objectif de durabilité.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire a exclu les entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail telles que définies par le Pacte Mondial des Nations unies. En pratique, les entreprises qui n'étaient pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations unies, qui n'étaient pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui n'étaient pas en conformité aux principes et aux droits cités dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail et la Charte internationale des droits de l'homme, ou qui présentaient des controverses très sévères n'ont pas été retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire s'est appuyé sur une méthodologie interne de prise en compte des PINs qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Il avait recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire a testé chaque investissement durable potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Sur base de cette méthodologie d'évaluation des PIN, le gestionnaire a développé un outil agrégeant les indicateurs PIN au niveau du portefeuille. Cet outil a permis au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN.

Dans son analyse des 14 PIN obligatoires applicables aux émetteurs privés, BLI distingue 9 indicateurs chiffrés et 5 indicateurs binaires dont les critères et méthodes d'analyse vont différer également en fonction de leur catégorie. Par ailleurs, la société de gestion a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires.

Traitement des indicateurs chiffrés

Pour chacun des indicateurs chiffrés obligatoires et supplémentaires retenus, BLI a défini des seuils à partir desquels il est considéré qu'il y a un « préjudice significatif » à un objectif de durabilité.

Afin de traiter toutes les entreprises équitablement, chacune est comparée avec ses pairs du même secteur GICS et de la même région géographique. BLI fixe le seuil DNSH pour chaque indicateur chiffré à la limite du 5e quintile des valeurs de toutes les entreprises du même secteur et de la même région géographique.

Ainsi, un émetteur aura passé le test DNSH d'un PAI s'il se situe parmi les 80% des meilleurs émetteurs de son secteur et de sa région géographique.

Traitement des indicateurs binaires

Les cinq indicateurs binaires obligatoires sont examinés individuellement. Les informations rapportées par les PAI binaires reflètent des concepts basiques que toute entreprise devra respecter afin de prétendre à une absence de préjudice significatif à un autre objectif de durabilité.

Plus de détails par rapport à ce modèle d'évaluation sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir les 15 positions de titres les plus importantes détenues par le produit financier (données au 30 septembre 2023 – classification des secteurs en fonction de la nomenclature GICS).

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Microsoft	Technologie de l'information	4,5%	Etats-Unis
MasterCard	Finance	4,4%	Etats-Unis
Alphabet	Communication	3,0%	Etats-Unis
Reckitt Benckiser	Consommation de base	2,9%	Royaume-Uni
Verisk Analytics	Industrie	2,8%	Etats-Unis
Roche Holding	Santé	2,7%	Suisse
Resmed	Santé	2,6%	Etats-Unis
Novo Nordisk	Santé	2,5%	Danemark
Rollins	Industrie	2,5%	Etats-Unis
Adobe	Technologie de l'information	2,4%	Etats-Unis
TSMC	Technologie de l'information	2,3%	Taïwan
Amazon.com	Consommation discrétionnaire	2,3%	Etats-Unis
Unilever	Consommation de base	2,2%	Royaume-Uni
Coloplast	Santé	2,2%	Danemark
Givaudan	Matériaux	2,1%	Suisse

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

58,0% des actifs nets du produit financier.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques par rapport aux actifs du produit financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires sont des activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était l'allocation des actifs ?

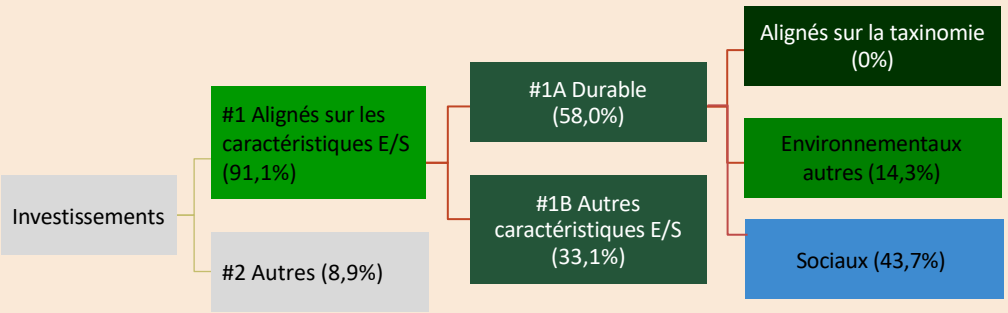

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur		Sous-Secteur	
Matériaux	7,7%	Matériaux	7,7%
Industrie	13,9%	Biens d'équipement	1,5%
		Services commerciaux et professionnels	10,7%
		Transports	1,6%
Consommation discrétionnaire	5,5%	Biens de consommation durables et habillement	3,3%
		Vente au détail	2,3%
Biens de consommation de base	16,5%	Produits alimentaires, boissons et tabac	9,5%
		Produits domestiques et de soin personnel	7,0%
Soins de santé	18,1%	Équipements et services de santé	8,2%
		Sciences pharmaceutiques, biotechnologiques et biologiques	9,9%
Finance	7,6%	Services financiers diversifiés	7,6%
Technologies de l'information	18,9%	Logiciels et services	14,3%
		Matériel et équipements liés aux technologies	1,8%
		Semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs	2,8%
Services de communication	3,0%	Médias et divertissement	3,0%

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Indépendamment de cette dernière, le fonds n'a pas d'investissements dans des

activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Le ***produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[2]?***

Oui

Dans le gaz fossile *Dans l'énergie nucléaire*

Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres ques les obligations souveraines.

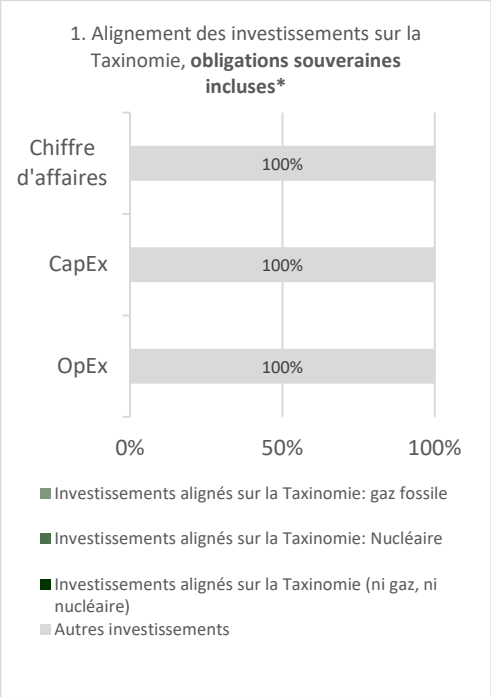

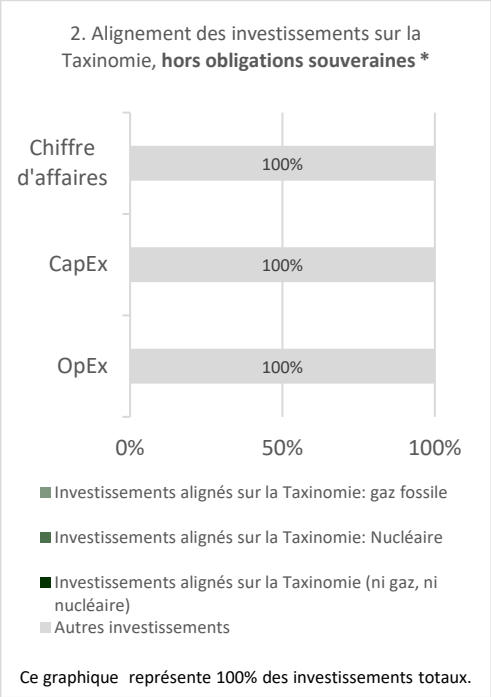

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, il n'a pas été en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

n.a.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

14,3% des actifs nets du produit financier.

Ces investissements ont été classés comme durables sur base de la méthodologie de BLI pour définir les investissements durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

43,7% des actifs nets du produit financier.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondaient à des positions en liquidités qui sont nécessaires pour la bonne gestion des flux entrants et sortants du produit financier.

En raison de la nature de ces positions, aucune garantie environnementale ou sociale n'a pu être appliquée.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le processus d'investissement du fonds est constitué de différentes étapes successives :

1) Considération de critères d'exclusion
2) Analyse de controverses
3) Intégration des facteurs ESG dans le processus de valorisation et dans les décisions d'investissement
4) Application d'une politique de vote durable en collaboration avec un fournisseur externe spécialisé
5) Mise en pratique d'une politique d'engagement (individuel et collaboratif)

L'approche SRI que BLI a mise en œuvre a permis au gestionnaire

- d'exclure des émetteurs sur base de la politique d'exclusion et sur base ces analyses qualitatives de son profil ESG ;
- d'analyser des sociétés ayant des controverses sévères de façon approfondie aux moyens de différentes sources d'informations
- d'identifier des évènements ESG notables susceptibles d'affecter le modèle économique d'un émetteur, sa réputation et donc potentiellement la thèse d'investissement de BLI ;
- favoriser des émetteurs présentant des caractéristiques de durabilité supérieures par rapport à des émetteurs affichant des caractéristiques de durabilité inférieures ;
- de définir et de suivre des objectifs en termes d'amélioration d'un indicateur sur une échéance spécifique (par exemple : amélioration de l'intensité carbone sur une période de 5 ans) ;
- d'intégrer des facteurs ESG dans le modèle de valorisation des émetteurs, de façon à ce que des dimensions extra-financières soient considérées au même titre que les dimensions financières dans les décisions d'investissement,;
- d'identifier des possibilités d'engagement afin de concentrer les efforts sur les opportunités offrant un potentiel de changement important et d'entrer en dialogue actif avec des émetteurs.

  Au cours de la période sous revue, le gestionnaire a poursuivi des campagnes d'engagement auprès des entreprises investies en matière de leur statut SBTi (Science Based Target initiative) et de leur signature de l'UN Global Compact.
- de procéder aux votes aux assemblées générales des valeurs investies selon sa politique de vote suivant des principes de durabilité.

Les politiques d'engagement et de vote ainsi que les rapports d'activité SRI annuels sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

n.a.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  n.a.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs***

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.